

GE_GERICHTE ATA/1285/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1285_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1285/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1285/2018 del 27 novembre 2018

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2183/2018-DELIB ATA/1285/2018
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 27 novembre 2018

dans la cause

Monsieur A_____ contre

COMMUNE DE B_____ représentée par Me Laurent Marconi, avocat et LA
FONDATION DE LA COMMUNE DE B_____ POUR LE LOGEMENT, appelée en
cause

- 2/3 - A/2183/2018

Vu le recours interjeté le 27 juin 2018 par Monsieur A_____ contre la délibération du
Conseil Municipal de la commune de B_____ du 12 juin 2018 décidant de sa révocation
immédiate du Conseil de Fondation de la Fondation de la Commune de B_____ pour le
logement (ci-après : la fondation) ;

vu la réponse de la Commune de B_____ et la réplique de l'intéressé ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5
10) selon lequel l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers
dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la
décision leur devient dans ce cas opposable ;

considérant que la situation juridique de la fondation est susceptible d'être affectée par
l'issue de la procédure ;

qu'elle pourra alors exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ordonne l'appel en cause de la Fondation de la
Commune de B_____ pour le logement ; communique à la Fondation de la Commune de
B_____ pour le logement une copie du recours, de la décision attaquée, de la réponse de la
partie intimée et de la réplique ; dit que les pièces de la procédure peuvent être consultées
au greffe de la chambre administrative ; impartit un délai au 15 janvier 2019 à la Fondation
de la Commune de B_____ pour le logement pour présenter ses observations sur le fond
du litige ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 - A/2183/2018 communique le présent arrêt à Monsieur A_____, à Me Laurent Marconi, avocat de la commune de B_____, ainsi qu'à la Fondation de la Commune de B_____ pour le logement. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mmes Krauskopf et Junod, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.